



Paris, le 11 avril 2013

Décision du Défenseur des droits n° MLD/2013-68

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au refus d'une chambre régionale des huissiers de justice de sanctionner disciplinairement un huissier condamné pour discrimination raciale (recommandation)

Domaines de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thèmes de la décision :

- domaine de discrimination : Emploi privé
- sous-domaine : Cessation d'activité
- critère de discrimination : Origine

Consultation préalable du collège en charge de la lutte contre les discriminations

Synthèse :

Un huissier de justice est poursuivi pour avoir licencié un salarié en raison de ses origines maghrébines. Condamné en 1ère instance puis en appel, et sans attendre le résultat du pourvoi en cassation (lequel sera finalement rejeté), la Chambre départementale des huissiers concernée décide néanmoins de ne pas engager de poursuite disciplinaire au motif que son comportement relèverait plutôt, selon elle, de « la maladresse ». La condamnation pour discrimination raciale étant désormais définitive, le Défenseur des droits succédant à la HALDE recommande, à plusieurs reprises, un réexamen de cette affaire à la Chambre régionale, compétente en matière disciplinaire depuis une loi du 22 décembre 2010. La Chambre régionale décide de ne pas revenir sur la décision de la Chambre départementale et n'engage aucune poursuite disciplinaire. Le Défenseur des droits décide de recommander au Procureur concerné le déclenchement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'huissier de justice en question.



Paris, le 11 avril 2013

Décision du Défenseur des droits n°MLD-2013-68

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi, le 17 juillet 2006, d'une réclamation de Monsieur X relative à son licenciement discriminatoire, ainsi qu'il en a été définitivement jugé par la Cour de cassation le 20 octobre 2011, par le rejet du pourvoi contre l'arrêt du 2 décembre 2009 de la Cour d'appel de Versailles qui a condamné Maître Y, son employeur à ce titre,

Décide de recommander au Procureur général de la République compétent le déclenchement d'une procédure disciplinaire contre Maître Y, compte tenu du refus de la Chambre départementale Z et de la Chambre régionale des huissiers de justice compétente d'engager des poursuites à son encontre.

Demande à être informé des suites de sa recommandation dans un délai de deux mois à compter de la réception.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi du 29 mars 2011

La haute autorité de lutte contre les discriminations a été saisie, le 17 juillet 2006, d'une réclamation de Monsieur X relative à son licenciement qu'il estime discriminatoire.

Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

Cette affaire met en cause Maître Y, huissier de justice, condamné pour discrimination raciale pour avoir cantonné son salarié à la signification des actes et à un rôle de chauffeur épisodique chargé d'effectuer le plein d'essence du véhicule de service. Il est également resté indifférent à des propos racistes proférés dans l'étude, et l'a finalement licencié.

Le 20 octobre 2011, la Cour de Cassation a mis un terme à ce dossier en rejetant le pourvoi formé par Maître Y, qui avait été condamné par la Cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 2 décembre 2009, estimant que ce licenciement était « l'aboutissement des discriminations subies au quotidien » par le requérant dans l'exercice de sa profession.

Dans une délibération n°2008-23 du 11 février 2008, la HALDE a informé les Chambres nationale et départementale de la situation et leur avait demandé les suites réservées à cette affaire en matière disciplinaire.

Par courrier du 31 mars 2008, la Chambre départementale Z - à l'époque compétente en matière disciplinaire - avait d'abord fait savoir qu'elle attendait une décision de justice définitive avant d'engager d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Contrairement à cette affirmation, la Chambre a finalement estimé, le 14 juin 2010, à la suite de l'arrêt d'appel de Versailles, que le comportement de Maître Y relevait de « la maladresse ». Elle a également noté qu'il avait formé pourvoi, devant la Cour de cassation et de conclure en rappelant les règles de fonctionnement et les prérogatives de la HALDE ainsi que les conséquences d'un déclassement professionnel. Elle n'a engagé aucune poursuite disciplinaire.

En application de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, la Chambre régionale des huissiers de justice est désormais la nouvelle autorité investie du pouvoir disciplinaire au détriment de la Chambre départementale.

A la suite de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, le Défenseur des droits a recommandé, par courrier du 7 décembre 2011, à la Chambre régionale des huissiers de justice compétente de réexaminer le dossier, la condamnation pour discrimination raciale avérée étant désormais définitive, et d'engager des poursuites disciplinaires, conformément à l'article 29 de la loi organique du 29 mars 2011.

Le 17 avril 2012, le Président de la Chambre régionale concernée a expliqué qu'il n'avait pas paru opportun à la Chambre départementale d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître Y et que sa formation estimait ne pas avoir à revenir sur cette décision.

Il produit un extrait de la délibération du 2 février 2012 de la Chambre de discipline de la Chambre régionale selon laquelle la décision de la Cour de cassation du 20 octobre 2011 ne remet pas en cause la décision de la Cour d'appel de Versailles du 2 décembre 2009 puisqu'elle rejette le pourvoi formé par la SCP Y et que par délibération en date du 14 juin

2010, la Chambre départementale des huissier de justice Z a déjà été appelé à donner son avis sur cette affaire.

Malgré une nouvelle demande de réexamen le 6 juillet 2012, la Chambre régionale a maintenu sa position dans un courrier du 5 novembre 2012.

Dans un courrier du 28 janvier 2013, le Défenseur a rappelé les termes de l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, selon lesquels « *le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction. Cette autorité informe le Défenseur des droits des suites réservées à sa saisine et, si elle n'a pas engagé de procédure disciplinaire, des motifs de sa décision. [...] s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial qui est communiqué à l'autorité mentionnée au premier alinéa. Il peut rendre publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de cette autorité selon des modalités qu'il détermine. [...]* ».

Par courrier du 5 mars 2013, la Chambre régionale a indiqué qu'elle estimait toujours ne pas avoir à revenir sur la « décision circonstanciée » de la Chambre départementale prise le 14 juin 2010. La Chambre régionale a alors communiqué cette décision au Défenseur des droits qui, pas davantage que la HALDE, n'en avait été destinataire jusqu'alors.

Le Défenseur des droits estime que, eu égard aux fonctions et responsabilités particulières qui sont celles d'un huissier de justice, l'absence totale de sanctions disciplinaires, malgré une condamnation pour des faits de discrimination raciale revêtue de l'autorité de la chose jugée, est une situation particulièrement anormale.

L'interdiction des discriminations raciales est au cœur des principes fondamentaux de la République, telles qu'énoncés dans la Constitution et la Déclaration des droits de l'Homme, et se doit d'être garantie de manière effective, particulièrement par les personnes exerçant une profession relevant d'une mission de service public.

Cette absence totale de sanctions disciplinaires, assumée de manière répétée par la Chambre régionale concernée, qui aurait pourtant pour mission d'assurer le respect des règles déontologiques, apparaît comme étant contraire au principe d'égalité et de non discrimination.

En conséquence, le Défenseur des droits décide de recommander au Procureur général de la République compétent le déclenchement d'une procédure disciplinaire contre Maître Y.